SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

COMPETENCE « GRAND CYCLE DE L'EAU » DU SILA
CHARTE DE GOUVERNANCE

ANNEXE N°1 AU REGLEMENT INTERIEUR DU SILA

[*VERSION V4 – PROPOSEE A LA DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SILA DU 12/10/2026*]

1. **La charte et ses valeurs fondatrices** **2**
2. **Organisation politique** **3**
3. **Financement** **9**
4. **Concertation - information - communication** **11**
5. **Gestion opérationnelle** **14**
6. **Modalités de révision de la charte de gouvernance** **27**

Rappel des missions constitutives de la compétence « Grand cycle de l'eau » du SILA sur le périmètre du bassin versant Fier & Lac d'Annecy, selon les statuts du SILA délibérés par le comité syndical le 5 juillet 2021 et approuvés par le préfet de la Haute-Savoie le 28 décembre 2021.

- *<u>La compétence GEMAPI</u> (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) telle que définie par les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi libellés :*

  1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

  2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau ;

  5° La défense contre les inondations … ;

  8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- *<u>Les missions complémentaires aux missions GEMAPI</u> (dites compétences « Hors GEMAPI ») définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° du même article L.211-7 du code de l'environnement, et précisées comme suit :*

  6° La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques

  7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

  11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

  12° L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

NB : des précisions sont apportées dans les statuts concernant l'étendue des actions associées aux missions « Hors GEMAPI ».

1. La charte et ses valeurs fondatrices

Les statuts du SILA entrés en vigueur le 1er janvier 2022 prévoient la rédaction d'une charte de gouvernance, pour l'exercice de la nouvelle compétence du Grand cycle de l'eau.

Il y est précisé que « *cette charte sera annexée au règlement intérieur, et adoptée à l'occasion du renouvellement général des assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que le règlement intérieur. Pour le mandat en cours, un projet de charte sera établi au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2022.* ».

Après un travail étroit avec ses EPCI membres, le Comité Syndical du SILA a adopté par délibération du 27 juin 2022 le règlement intérieur et ses annexes **dont la Charte de gouvernance relative à la compétence du Grand cycle de l'eau.**

Un complément a été effectué par délibération du 11 décembre 2023, pour intégrer les orientations prises en matière de gestion opérationnelle des zones humides par le SILA, après consultation des EPCI membres.

À la suite du renouvellement du Comité Syndical du SILA en 2026, il a été acté une simple actualisation de la charte de gouvernance, délibérée le 12 octobre 2026, avec l'intégration de précisions actées sur la fin du mandat précédent concernant notamment la maîtrise foncière (projets de restauration et systèmes d'endiguement).

La présente charte de gouvernance vient ainsi préciser, en complément des textes réglementaires, la façon dont le SILA conduit l'exercice de cette compétence du « Grand cycle de l'eau », transférée des 7 EPCI membres au SILA. Celle-ci comprend la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi que des missions complémentaires qui sont détaillées dans les statuts.

L'objectif est de doter le SILA des dispositions statutaires et moyens nécessaires, humains et financiers, pour exercer cette compétence en tant que structure de bassin versant, sur le périmètre Fier & Lac d'Annecy, avec les ambitions suivantes :

- Une action à l'échelle du bassin versant en tant que maître d'ouvrage, avec une vision d'ensemble et cohérente,
- Une mutualisation des dépenses dans le cadre d'une solidarité territoriale, pour agir là où se trouvent les besoins, priorisés, et au bénéfice de l'intérêt général,
- Une structuration en Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement des Eaux (EPAGE), avec une reconnaissance par les instances du bassin Rhône-Méditerranée obtenue en 2024, facilitant ainsi un accès aux subventions et à la contractualisation avec les financeurs,

La présente charte de gouvernance établit un cadre précis pour l'action du SILA, motivé par plusieurs principes validés par les élus et partagés par les EPCI membres :

- Une gouvernance claire et lisible, pour un système équilibré où les représentants de chaque EPCI membre peuvent s'exprimer,
- Un souci constant de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte changeant et incertain, avec une intervention du SILA calibrée « au plus juste » : dans la limite de ses compétences, sans préjudice des droits et surtout des devoirs des propriétaires riverains des milieux aquatiques – que ces derniers soient privés, ou publics,
- Un rôle majeur, dans ce contexte, confié au SILA pour l'accompagnement technique et la sensibilisation des différents acteurs, dont les propriétaires riverains, ainsi qu'avec les collectivités en charge des autres compétences liées à l'eau,
- Une volonté de maintenir un lien de proximité avec les communes et les usagers.

2. Organisation politique

La charte de gouvernance réaffirme que les actions du SILA et les orientations prises par ses élus devront toujours rechercher une logique de bassin versant et une solidarité territoriale, au bénéfice des milieux aquatiques et de l'intérêt public.

2.1. L'organisation du SILA pour l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau »

2.1.1. Comité et Bureau syndical du SILA

Le SILA est administré par des délégués, élus par les conseils communautaires des EPCI membres. Ces délégués siègent au Comité et au Bureau syndical, dont les compositions et fonctionnements sont définis dans les statuts du SILA, et précisés dans son règlement intérieur.

2.1.2. Président et Vice-Présidents

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif du SILA ; son rôle est rappelé dans les statuts du SILA.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité. Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ces fonctions aux Vice-Présidents.

Pour l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau », **le Président du SILA délègue et s'appuie sur plusieurs Vice-Présidents**, afin de répartir les missions de façon géographique et/ou thématique. L'objectif est d'assurer une représentation efficiente, en adéquation avec les enjeux et les ambitions souhaitées en faveur des milieux aquatiques.

Cette représentation permet également au SILA de renforcer son ancrage territorial, compte tenu de l'étendue de son périmètre d'action (bassin versant Fier & Lac d'Annecy).

2.1.3. La Commission Grand cycle de l'eau

Selon les statuts du SILA, le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

La Commission « Grand cycle de l'eau » a ainsi été créée par délibération du Comité du 21 septembre 2020, et se compose du Président, de l'ensemble des Vice-Présidents, et des délégués qui en ont fait la demande. Tous les EPCI du bassin versant membres du SILA sont donc représentés dans cette commission.

La Commission a vocation à examiner et formuler des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau ».

La charte de gouvernance réaffirme la place et le rôle central de la Commission « Grand cycle de l'eau », et plus particulièrement son rôle d'information et de débat en amont de la décision politique (délibération), notamment pour :

- La présentation et la validation des projets techniques,
- La définition des modes opératoires pour l'exercice de la compétence par le SILA,
- La présentation et la validation des projets de programmation, des évolutions réglementaires,
- L'examen des demandes ponctuelles d'intervention du SILA (études, travaux, animations, etc.), hors programmation déjà validée,
- Etc.

Pour chaque séance de la Commission « Grand cycle de l'eau », ses membres (Président du SILA, ensemble des Vice-Présidents, et délégués volontaires) reçoivent par courrier électronique une convocation avec l'ordre du jour, puis, après réunion, reçoivent une information indiquant que le compte rendu est disponible sur l'extranet du SILA réservé aux élus.

La charte de gouvernance prévoit que les services des EPCI seront également destinataires, en copie pour information, des convocations et des annonces de la publication du compte rendu. Il n'est pas prévu d'ouvrir aux services des EPCI l'extranet réservé aux délégués du SILA, mais ces derniers pourront partager les comptes rendus avec les services des EPCI. Il est toutefois rappelé que les comptes rendus des commissions du SILA ne sont pas des documents publics, et ne devront pas être diffusés plus largement.

2.1.4. Les Comités de sous-bassin versant

La charte de gouvernance prévoit l'organisation par le SILA, à partir de l'année 2023, et à destination des élus locaux, des **« Comités de sous-bassin versant »**, destinés à partager les informations et à échanger. Leur organisation est décrite dans le chapitre 4 « Concertation - information - communication ».

2.2. Les liens entre le SILA et ses EPCI membres

2.2.1. Le rôle des délégués des EPCI au SILA

Afin d'obtenir un fonctionnement le plus efficace possible, **la charte de gouvernance met en avant le rôle central des délégués des EPCI qui siègent au Comité du SILA**, notamment pour la circulation des informations.

Il est attendu de ces derniers une participation active et un relai pour faire « redescendre » dans les EPCI, mais aussi dans les communes, les orientations prises par le SILA pour la compétence du « Grand cycle de l'eau ».

A l'inverse, les délégués ont également un rôle important à jouer pour faire remonter en continu au SILA les problématiques et les attentes qui peuvent être exprimées dans les communes et dans les EPCI.

2.2.2. La conférence des Présidents d'EPCI

La charte de gouvernance prévoit l'organisation, **par le Président du SILA, d'une rencontre avec les Présidents des 7 EPCI** qui adhèrent au SILA pour la compétence du « Grand cycle de l'eau ». Cette « conférence des Présidents d'EPCI » permettra d'aborder le pilotage général de la compétence « Grand cycle de l'eau » par le SILA, l'élaboration des nouveaux Contrats et les orientations financières des EPCI, et/ou d'aborder des problématiques particulières.

Cette rencontre, a minima annuelle, pourra également être organisée à la demande d'un ou plusieurs Président(s) d'EPCI si des circonstances la nécessitent.

2.2.3. Les services des EPCI

Les EPCI ont transféré au SILA depuis le 1er janvier 2022 la compétence du « Grand cycle de l'eau » (dont GEMAPI) pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy.

Toutefois, chacun des EPCI possède également sur son territoire des secteurs qui appartiennent à d'autres bassins versants, qui possèdent leur propre organisation administrative, leur programmation, etc.

La charte de gouvernance identifie donc au sein des EPCI un besoin de maintenir un suivi, par les services des EPCI, des actions en cours sur chaque bassin versant. Les objectifs sont multiples : faciliter les échanges entre le SILA et les EPCI notamment sur les questions budgétaires (appels de

participation du SILA, échanges concernant la taxe GEMAPI levée ou non par les EPCI, etc.), mais aussi pour assurer « une mémoire » des dossiers au sein de l'EPCI notamment lors de l'installation de nouveaux élus. Chaque EPCI est bien sûr libre de s'organiser comme il l'entend.

2.2.4. Le suivi des dossiers liés exclusivement à l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau » du SILA

Pour les sujets qui s'inscrivent intégralement dans le cadre de la compétence transférée du « Grand cycle de l'eau », **la charte de gouvernance identifie bien les instances du SILA et ses élus comme étant responsables du suivi, de la validation et de la mise en œuvre des actions**.

Il n'est pas prévu d'allers-retours avec les EPCI sur la mise en œuvre opérationnelle de ce type d'actions **qui relèvent de la compétence transférée**.

Une concertation avec les EPCI sera néanmoins établie dans le cadre de l'élaboration des programmations pluriannuelles/Contrats globaux (cf. paragraphe 2.3.2).

Pour la mise en œuvre de projets ponctuels, tels que des travaux de restauration des milieux aquatiques sur des secteurs localisés, le SILA veillera à concerter et à associer au mieux les acteurs locaux concernés, au premier rang desquels les communes, et l'EPCI s'il existe des interactions avec les compétences de l'intercommunalité.

2.2.5. Le suivi des dossiers liés à l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau » du SILA mais qui interfèrent aussi avec d'autres compétences des EPCI

Depuis la reprise du portage du Contrat de bassin en 2017, le SILA est amené à conduire des dossiers transversaux sur tout le bassin versant Fier & Lac d'Annecy, et donc désormais à l'échelle de ses 7 EPCI membres.

Certains de ces dossiers peuvent aller au-delà de la seule compétence du « Grand cycle de l'eau », et être en interaction avec d'autres compétences liées à l'eau (assainissement, eau potable, eaux pluviales urbaines), à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire…

La charte de gouvernance prévoit que pour le suivi de ces dossiers, des Comités de Pilotage (COPIL) seront ainsi organisés par le SILA, pour suivre l'avancement, donner des orientations, valider les contenus.

La composition des COPIL sera fonction des thématiques des dossiers, et associera élus et services du SILA, ainsi que les élus et services des EPCI si le dossier concerne une compétence des intercommunalités. Tout ou partie des membres du Comité de bassin versant Fier & Lac d'Annecy (services de l'Etat et administrations, représentant des usagers de la rivières, associations, etc.) pourront également être associés, en fonction de la nature des dossiers.

Pour la bonne marche de ces dossiers, et sur la base des expériences passées, **la charte de gouvernance prévoit que les représentants des EPCI à ces COPIL,**

- **Devront être clairement identifiés** : ils doivent savoir s'ils représentent leur EPCI, ou leur commune, ou le SILA,
- **Devront être à même de représenter leur structure, et de pouvoir se positionner au cours des COPIL sur les propositions formulées**. Les représentants des EPCI, pour pouvoir se positionner en COPIL, devront avoir concerté préalablement au sein de leur EPCI.

L'intégration systématique par le SILA, de temps de validation au sein des EPCI après chaque COPIL, qui allonge l'avancée des projets, **n'est pas prévue par la charte de gouvernance, qui vise une efficacité de l'action publique et des démarches engagées.**

Les documents de séance seront transmis par le SILA préalablement à la réunion, dans la mesure du possible au moins 7 jours avant.

Des Comités Techniques (COTECH) pourront aussi être organisés selon les besoins, et associeront les référents techniques des structures précitées, pour partager et travailler sur des éléments techniques, sans prise de décision politique.

2.2.6. La participation du SILA aux projets portés par les EPCI

Le SILA contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT, PLUi ou PLU, projets d'aménagement...) pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés à ses compétences et missions pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy.

2.3. La planification des actions

2.3.1. Principes généraux

Pour les actions du SILA qui relèvent de l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau », **la charte de gouvernance prévoit que les planifications seront établies sur la base d'une vision globale, sur des études et des stratégies qui permettent de définir et de prioriser les besoins.**

Les actions ne seront pas réparties en fonction des lieux et des contributions financières des EPCI respectifs (cf. clé de répartition financière prévue dans les statuts)**, mais bien par rapport aux nécessités techniques**.

Les futures programmations du SILA seront élaborées et débattues au sein des instances du SILA. Elles seront l'aboutissement d'une démarche **de bassin versant, dans une logique de solidarité territoriale amont-aval, rive gauche-rive droite. Elles ne représenteront pas la somme des besoins des EPCI pris individuellement.**

Des critères de priorisation pourront être définis le cas échéant, à l'image du dernier schéma général d'assainissement du SILA. Pour des actions à priorité égale et qui doivent être arbitrées, la programmation sera priorisée à l'EPCI qui dispose du moins d'actions déjà programmées.

Il s'agira également **de s'assurer de l'adéquation entre la programmation et les moyens humains au sein du service du SILA**, pour mettre en œuvre les actions selon le rythme envisagé.

La maturité des projets devra également être prise en compte dans la planification, avec notamment les aspects fonciers qui peuvent prendre du temps et retarder la mise en œuvre opérationnelle.

Par rapport aux actions qui relèvent plus particulièrement des missions de la GEMAPI, **la charte de gouvernance souligne l'importance d'aboutir à une répartition équilibrée des actions, tant en termes budgétaires qu'en temps de mobilisation des services du SILA.** Ces actions ne devront pas relever que du « PI » (prévention des inondations), mais également donner une place importante à la « GEMA » (gestion des milieux aquatiques). Des solutions intégrées devront être recherchées prioritairement, en utilisant les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et/ou en les restaurant ; les solutions d'aménagements hydrauliques « purs » ne seront mises en œuvre qu'en dernier recours.

2.3.2. Programmation pluriannuelle - Contrats globaux

Dès que les possibilités seront offertes de contractualiser à nouveau, la charte de gouvernance prévoit que le SILA travaillera à l'élaboration d'un nouveau Contrat global, qui permettra de mettre en œuvre des actions ambitieuses pour les milieux aquatiques tout en mobilisant toutes les aides financières possibles.

Cette programmation veillera à décliner au mieux **les objectifs et priorités d'actions inscrites dans le SDAGE Rhône Méditerranée[1] en vigueur**, pour les masses d'eau du bassin Fier & Lac d'Annecy.

[1] *SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

L'élaboration des futurs Contrats globaux/programmations pluriannuelles suivra les principes suivants :

- Compte tenu d'une clé de répartition des dépenses solidaire pour cette compétence (cf. statuts du SILA), **les EPCI seront interrogés <u>en amont</u> sur leurs orientations en matière de possibilité de financement du SILA** sur cette compétence du « Grand cycle de l'eau », pour la durée du Contrat qui est à mettre en œuvre.
- La synthèse sera présentée en Commission « Grand cycle de l'eau » du SILA, et les élus du SILA donneront leurs orientations pour bâtir la future programmation : objectifs, ambitions, budget alloué, adéquation avec les capacités de mise en œuvre (services du SILA), etc.
- Lorsqu'une première version consolidée du projet sera disponible, une concertation sera mise en œuvre avec les partenaires, notamment avec les membres du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy.
- Une présentation aux EPCI et aux communes sera prévue, dans le cadre des trois Comités de sous-bassin versant (cf. paragraphe 4.1.2).
- La programmation finale sera délibérée par les instances statutaires du SILA.

2.3.3. La préparation budgétaire annuelle

L'élaboration du budget annuel pour les actions SILA qui relèvent du « Grand cycle de l'eau » sera principalement fonction de la programmation pluriannuelle précitée, inscrite dans un Contrat global le cas échéant.

Le projet de programmation annuelle sera présenté en commission « Grand cycle de l'eau » du SILA, qui pourra si nécessaire donner des orientations ou des arbitrages. La préparation budgétaire suivra ensuite le déroulé des autres budgets du SILA (débat d'orientation budgétaire en comité syndical, vote du budget en comité syndical).

Des compléments sont donnés dans le chapitre 3 « Financement ».

2.3.4. La gestion des sollicitations non programmées

Le SILA peut être sollicité pour des demandes non programmées, qui émanent par exemple des EPCI ou des communes, pour la mise en œuvre d'études ou de travaux.

Dans un souci d'équité et de transparence, la charte de gouvernance prévoit que ces demandes seront examinées par la Commission « Grand cycle de l'eau » du SILA, pour avis sur les suites à donner.

Si le contexte ne permet pas d'attendre la tenue d'une prochaine Commission, la demande sera examinée par le Président et les Vice-Présidents.

En cas de validation d'une sollicitation non programmée : si les crédits disponibles au budget ne sont pas suffisants, une autre opération déjà programmée sera **provisoirement** mise en attente, le temps de régulariser par une décision modificative (DM) qui permettra de pourvoir les crédits nécessaires, puis par délibération du Comité syndical du SILA.

2.3.5. Modalités propres à l'année qui suit le transfert de la compétence

Avec l'objectif de favoriser :

- la continuité des actions déjà engagées,
- la transmission de la connaissance acquise,
- les dimensions sociales et environnementales,

pour la mise en œuvre de travaux légers qui seraient nécessaires au titre de la compétence GEMAPI, **la charte de gouvernance prévoit que le SILA s'appuiera au cours de l'année 2022, dans la mesure du possible et des possibilités offertes par les textes, sur les chantiers locaux d'insertion (CLI) qui intervenaient déjà sur ces thématiques**.

A cet effet, pour réaliser ces prestations, le SILA pourra s'inscrire dans le cadre juridique de la prestation « in house », en lien avec les EPCI qui gèrent les chantiers locaux d'insertion, et signer ainsi des conventions de prestation.

A partir de 2023, **la charte de gouvernance prévoit que le SILA, pour ce type de besoins et dans les règles de la commande publique, s'appuiera ensuite sur des marchés globaux, passés après consultation.** Un allotissement géographique pourra être étudié, sur la base du découpage en 3 sous-bassins (Fier amont, Fier médian, Fier aval).

En fonction des orientations prises par les élus, ce type d'intervention pourra également être réalisé en régie, si le choix est fait de constituer une équipe opérationnelle « rivière » au sein du SILA.

3. Financement

3.1. Le financement de la compétence du « Grand cycle de l'eau »

Les actions du SILA qui relèvent de la compétence du « Grand cycle de l'eau » sont financées selon les modalités prévues dans les statuts du SILA, par appel de participation annuel auprès des EPCI qui est transmis au début du second semestre de l'année N, déduction faite des subventions.

Une prévision annuelle d'appel de participation est communiquée par le SILA à chaque EPCI au 3ème trimestre de l'année N-1.

Ces prévisions seront dans la mesure du possible présentées sous la forme d'une prospective pluriannuelle, basée sur la programmation en cours validée dans le cadre d'un Contrat global (cf. chapitre précédent). Cette prospective permettra de lisser les contributions d'une année sur l'autre, afin d'éviter de fortes variations des appels de participation.

Chaque EPCI supporte également obligatoirement une part des dépenses d'administration générale, selon des clés de répartition délibérées en comité syndical.

3.2. La taxe GEMAPI

La charte de gouvernance rappelle que le SILA n'est pas compétent pour lever la taxe GEMAPI, qui peut financer les actions correspondantes sur le bassin Fier & Lac d'Annecy. **Ce choix appartient à chaque EPCI**.

Pour financer les dépenses liées aux actions GEMAPI affichées dans les appels de participation du SILA, les EPCI ont donc deux choix : faire appel au budget général de l'EPCI, et/ou lever spécifiquement sur son territoire la taxe GEMAPI, celle-ci finançant uniquement les dépenses GEMAPI.

Ainsi, le SILA dispose d'une comptabilité analytique qui permet d'identifier les dépenses propres à chaque compétence. Pour la compétence du « Grand cycle de l'eau », **une distinction analytique est opérée entre les actions qui relèvent des missions « GEMAPI », et celles qui relèvent des missions dites du « Hors-GEMAPI »**, telles que définies dans les statuts du SILA et dans le code de l'environnement (article L.211-7).

Cette distinction, intégrée dans les appels de participation transmis (et les prévisionnels), permet donc aux EPCI qui lèvent la taxe GEMAPI sur leur territoire de définir le montant de cette taxe GEMAPI, sur la base des besoins annuels identifiés par le SILA pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy. Ils sont complétés le cas échéant par les besoins associés aux autres bassins versants situés sur le territoire de l'EPCI concerné.

A titre indicatif, il est rappelé qu'un investissement qui est à réaliser par le SILA dans le cadre de la compétence « Grand cycle de l'eau » est amorti sur une durée significative (par exemple : travaux réalisés en rivière : 25 ans). Les appels de participation aux EPCI portent donc, une fois les subventions déduites, sur la part annuelle de remboursement de l'emprunt correspondant, et non sur l'intégralité de la dépense en une seule fois. Ce mécanisme permet d'obtenir un certain lissage des appels de participation aux EPCI, et réduit les « à-coups ». Pour les EPCI qui ont fait le choix de lever la taxe GEMAPI, ce mécanisme permet ainsi de limiter les fortes variations à appliquer au montant de la taxe.

3.3. Le financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence du « Grand cycle de l'eau » du SILA

Les principales modalités d'exercice de la compétence sont déclinées dans le chapitre 5 de la présente charte. Elles mettent en avant les principes **de responsabilisation des différents acteurs** des milieux aquatiques dans leurs droits et leurs devoirs, avec en conséquence un rôle fort

d'animation et d'appui technique conféré au SILA, et des interventions limitées à un cadre précis dicté par l'intérêt général.

Aussi, la charte de gouvernance précise que les dépenses qui seront prises en charge par le SILA se limiteront exclusivement aux missions de la compétence du « Grand cycle de l'eau » stricto-sensu, dans le respect des textes et des précisions apportées par les statuts du SILA et la présente charte de gouvernance.

Ces principes sont dictés par une volonté d'équité de traitement entre les territoires, mais aussi de maîtrise des dépenses publiques.

Par rapport aux enjeux « rivières », le SILA n'a ainsi pas vocation à prendre en charge, techniquement comme financièrement, des actions de type recalibrage d'ouvrage de franchissement, renforcement de berge lié à la préservation d'une voirie ou d'un enjeu particulier, etc. Il en va de même pour des ouvrages associés à une compétence particulière (eaux pluviales urbaines par exemple). Ces exemples ne sont pas exhaustifs. **La responsabilité de la charge porte bien sur le propriétaire et sur la destination de l'ouvrage ou de l'infrastructure en question.**

En revanche, pour optimiser les opérations, le recours à la mutualisation sera recherché, dans le cas où des actions recoupent plusieurs compétences et ont vocation à être coordonnées : conventionnement, groupement de commandes, etc. Chaque structure associée prendra en charge la mise en œuvre et les dépenses inhérentes à ses compétences et/ou à ses devoirs en tant que propriétaire.

3.4. Perspectives

Les statuts du SILA effectifs au 1er janvier 2022 prévoient une solidarité territoriale pour le financement de la compétence du « Grand cycle de l'eau », avec une clé de répartition des dépenses entre EPCI (article 12.1 des statuts) mutualisée et inchangée depuis le démarrage de l'élaboration du Contrat de bassin.

Au démarrage de la prise de compétence, selon les objectifs fixés par les élus du SILA, la programmation des actions résultait principalement de la poursuite des actions déjà engagées avant cette date par les EPCI et le SILA, dans le cadre du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy. Ce dernier a pris fin le 31 mars 2023.

La programmation pluriannuelle qui a fait suite au Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy est réellement la première planification engagée dans la nouvelle configuration territoriale (7 EPCI membres du SILA). Son élaboration a été conduite selon les principes indiqués dans le paragraphe 2.3 du présent document.

A l'issue de la mise en œuvre de cette programmation (Contrat « Eau & Climat » 2027-2029)**, la charte de gouvernance prévoit qu'un bilan financier transparent sera réalisé par le SILA pour l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau ».** Les contributions apportées par chaque EPCI seront mises en parallèle du volume financier d'actions réalisées à l'échelle de chaque territoire. Ces données pourront alors permettre d'engager des discussions sur la pertinence ou non de revoir la clé de répartition des dépenses pour la compétence du « Grand cycle de l'eau ».

4. Concertation - information - communication

4.1. Les instances

4.1.1. Le Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy

Depuis le démarrage de l'élaboration du Contrat de bassin, il existe un **« Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy »**, qui réunit les représentants des collectivités locales, des services et administrations de l'Etat, ainsi que des usagers de la rivière.

Initialement créé par arrêté préfectoral en 2011 (et modifié en 2017), le « Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy » a ensuite été transformé fin 2023 par le SILA **en comité consultatif**, avec une délibération prise annuellement. Ses principales missions, inchangées, sont :

- De suivre les études et projets conduits sur le bassin versant Fier & Lac,
- De formuler des avis sur des démarches réglementaires nationales (exemple : adoption ou révision du SDAGE, PGRI),
- De suivre l'avancement et de formuler des avis sur les démarches contractuelles comme le Contrat de Bassin ou outils assimilés, notamment à travers une réunion annuelle.

Pour le suivi d'études globales et de projets transversaux, le SILA peut être amené à créer des Comités de Pilotage (COPIL), déjà évoqués dans la partie 2.2.4 de la présente charte. En fonction des thématiques abordées, tout ou partie des membres du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy est convié pour participer et suivre le déroulé de l'action.

Des Comités Techniques (COTECH) peuvent aussi être organisés selon les besoins, et associent les référents techniques des structures, pour partager et travailler sur des aspects techniques, sans prise de décision politique.

4.1.2. Les Comités de sous-bassin versant

Jusqu'en 2021, la compétence GEMAPI était exercée par les EPCI, qui à travers leur fonctionnement et leurs commissions internes, conservaient un lien avec les élus des communes. Avec le transfert de la compétence au SILA, il a été exprimé le souhait de maintenir des relations privilégiées avec les communes, notamment pour informer sur les projets en cours, et conserver un ancrage local.

Aussi, la charte de gouvernance prévoit spécifiquement la création d'une instance dédiée, les Comités de sous-bassin versant.

Un Comité de sous-bassin versant est une instance d'information et d'échanges, à destination exclusive des élus des communes et des EPCI, ainsi que de leurs services. Cette instance ne comprend pas de représentants des services de l'Etat, des administrations, ou des associations : c'est le rôle du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy.

Trois Comités de sous-bassin versant sont prévus par la charte de gouvernance, et seront créés en tant que commission consultative par délibération du Comité syndical du SILA :

- « **Fier amont** », qui couvre les communautés de communes des Vallées de Thônes et des Sources du Lac, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy (respectivement 10 et 5 communes)
- « **Fier médian** », qui couvre l'agglomération du Grand Annecy et la communauté de communes du Pays de Cruseilles, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy (respectivement 23 et 3 communes)

- « **Fier aval** », qui couvre les communautés de communes Fier et Usses, Rumilly Terre de Savoie, Usses et Rhône, avec leurs communes respectives comprises dans le bassin versant Fier & Lac d'Annecy (respectivement 4, 13 et 5 communes)

Sur chacun de ces sous-bassins, des réunions pourront être organisées. Ces réunions, animées par les élus du SILA accompagnés par les services, auront pour objectif de présenter l'action du SILA en matière de « Grand cycle de l'eau », les réalisations de l'année écoulée, ainsi que les interventions projetées sur l'année à venir. Ces réunions permettront également de transmettre des messages et consignes de bonnes pratiques. Ce sera également un temps d'échanges, où les élus locaux pourront faire remonter des problématiques, interroger le SILA sur ses actions, etc.

Les Comités de sous-bassin versant auront lieu sur les territoires concernés, dans une salle mise à disposition et possédant une capacité d'accueil suffisante, en accord avec les EPCI.

Il est convenu par la charte de gouvernance que le SILA adresse suffisamment à l'avance l'invitation avec l'ordre du jour **aux EPCI, avec copie aux communes concernées**. Les EPCI se chargeront du relai avec les communes.

La charte de gouvernance précise toutefois que ces Comités de sous-bassin versant sont des instances d'information et d'échanges, mais ne sont pas le siège de la décision politique. Cette dernière s'effectue dans les instances du SILA, par l'intermédiaire de ses élus qui sont eux-mêmes délégués des EPCI.

4.2. La production d'avis par le SILA

Le SILA peut être consulté par les services de l'Etat (notamment la DDT), en tant que structure de bassin versant, pour donner un avis sur un projet en cours d'instruction d'autorisation environnementale en lien avec les milieux aquatiques.

La charte de gouvernance prévoit qu'avant de rendre son avis, le SILA prendra systématiquement contact avec les services de l'EPCI concerné, pour information et échange préalable sur le dossier. L'avis définitif sera adressé par le SILA aux services de l'Etat ; l'EPCI concerné sera destinataire d'une copie.

Il est rappelé l'importance que chaque collectivité du bassin versant (commune, EPCI), dès qu'elle a connaissance d'un projet pouvant impacter les milieux aquatiques, **invite le porteur – public ou privé – à se rapprocher du SILA le plus en amont possible**. Ceci afin pour pouvoir intégrer au plus tôt des préconisations en lien avec les milieux aquatiques, avec les objectifs et les enjeux du Contrat de bassin, etc.

Le SILA peut également être sollicité pour recueillir l'avis du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy, dans le cadre de consultations organisées par les instances de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée (ex. : élaboration du nouveau SDAGE).

Enfin, il est rappelé que le SILA contribue aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT, PLUi ou PLU, projets d'aménagement...), notamment sous la forme d'avis et de propositions (cf. paragraphe 2.2.6. de la présente charte, ainsi que la rédaction des statuts / mission 12° de la compétence du Grand cycle de l'eau).

4.3. La communication

Dans un souci de mutualisation et de diffusion des informations pour toucher le plus grand nombre, la charte de gouvernance prévoit **que les EPCI relaieront au mieux les communications du SILA**, en privilégiant le relai en direction du site internet du SILA où les informations seront centralisées.

A l'inverse, **le SILA relaiera avec ses outils les communications des EPCI qui ont un rapport avec l'eau et les milieux aquatiques**, et avec les objectifs poursuivis par le SILA.

Concernant la valorisation d'opérations achevées (ex : réception de travaux, plaquettes, retours d'expériences lors de journées techniques, etc.), la charte de gouvernance prévoit que la communication mise en œuvre par le SILA en tant que maître d'ouvrage mentionnera l'EPCI concerné : logo sur les supports, présence lors des événements officiels, etc.

5. Gestion opérationnelle

En préambule, la charte de gouvernance rappelle que l'exercice de la compétence du « Grand cycle de l'eau » par le SILA, et notamment les missions relevant de la GEMAPI, ne doit pas être assimilé à une gestion systématique et intégrale de l'entité « rivière » par la puissance publique.

En effet, il s'agit de gérer une compétence précise, pour des objectifs définis dans le cadre de l'intérêt général, et dans le respect des droits et des devoirs des propriétaires concernés.

5.1. Rôles et obligations de chaque acteur

5.1.1. Le propriétaire riverain

L'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et des berges incombe **aux propriétaires riverains** jusqu'à la moitié du cours d'eau (article L.215-2 du code de l'environnement), avec pour objectifs de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Devoir d'entretien régulier du cours d'eau (cf. article L215-14 du Code de l'environnement) :
« […] *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris, atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* […] »

Le transfert de la compétence GEMAPI des communes aux EPCI depuis le 1er janvier 2018, puis au SILA depuis le 1er janvier 2022, ne modifie pas les obligations des propriétaires, qu'ils soient privés ou publics.

La charte de gouvernance du SILA réaffirme que cet entretien courant relève bien de chaque propriétaire riverain, quel que soit son statut : particulier, entreprise, collectivité (commune, EPCI, Département, SILA, etc.), Etat (notamment domaine public fluvial du lac d'Annecy), etc.

Une commune en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau est assujettie aux mêmes obligations qu'un propriétaire privé.

Aussi, chaque constat de terrain, ou sollicitation diverse, **doit être traité par le SILA de façon à responsabiliser le propriétaire concerné, et à le faire intervenir si nécessaire dans le cadre de ses obligations d'entretien**. La charte de gouvernance indique toutefois qu'une place importante doit être donnée à la sensibilisation, à la pédagogie, à l'accompagnement et à l'animation technique par les services du SILA, dans le cadre de ses missions de service public.

En cas de **défaut d'entretien localisé**, par exemple lors de la formation d'embâcles de bois mort, le cadre habituel d'implication du SILA est le suivant :

- Constat réalisé par les services du SILA, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de visite sur le terrain,
- Le propriétaire riverain défaillant est informé par courrier du SILA, et invité à traiter l'embâcle au plus tôt. Dans la mesure du possible, un échange téléphonique accompagne l'envoi du courrier,
- En l'absence d'intervention dans un délai de 3 mois, il est mis en demeure de traiter l'embâcle (ou dans un délai inférieur si les enjeux le nécessitent),
- En cas de carence du propriétaire, et si la situation l'exige, le SILA peut faire réaliser d'office l'intervention aux frais du propriétaire (article L.215-16 du code de l'environnement).

Une situation de **défaut d'entretien généralisé** renvoie quant à elle à la notion d'intervention de la structure gémapienne au nom de l'intérêt général (paragraphe 5.2.2).

5.1.2. Le SILA

Le SILA, au titre de sa compétence du « Grand cycle de l'eau » (qui comprend la GEMAPI), réalise des actions d'animation, de sensibilisation, des études, des travaux à l'échelle du bassin versant du Fier et du lac d'Annecy, **sans préjudice des devoirs des propriétaires riverains et des maires,** dans le but de :

- prévenir le risque de débordement dans des zones à enjeux ;
- répondre aux objectifs d'atteinte de bon état hydromorphologique des masses d'eau du bassin versant du Fier et lac d'Annecy, définis dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Le cadre d'intervention du SILA pour l'exercice des missions de la GEMAPI, conformément à la loi (alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) **se fait dans le cadre de l'intérêt général, ou en situation d'urgence** (traitement d'un danger grave et imminent). Ces deux situations sont précisées dans la partie 5.2.

5.1.3. Le maire

Le maire, à travers son pouvoir de police, mène des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique, et lui permet ainsi d'agir face aux situations relevant de l'urgence.

Le rôle du maire est central en phase de gestion de crise lors d'une crue (paragraphe 5.4).

<u>Les missions de police du Maire concernent notamment</u> (cf. article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) :
« […] *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,* ***les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels****, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* […] »

5.1.4. L'Etat

Même après l'instauration de la compétence GEMAPI, l'Etat conserve des missions importantes et une forte implication en matière d'inondations :

- Aux côtés des maires, organisation des secours et de la gestion de crise,
- Amélioration de la connaissance de l'aléa : cartographie des zones inondables, service de prévision des crues des principaux cours d'eau (Vigicrues), outils de vigilance et d'annonce portés par Météo-France,
- Mise en place des plans de prévention des risques naturels (PPRN), gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) au niveau des bassins, et déclinaisons au niveau des Territoires à Risques important d'Inondation (TRI), en lien avec les acteurs locaux.

L'Etat conserve ses missions régaliennes en matière de police de l'eau et de l'environnement.

Enfin, sur le territoire de compétence du SILA, l'implication de l'Etat porte également sur le Lac d'Annecy, en tant que propriétaire (cf. paragraphe 5.3.2)

5.1.5. Les collectivités qui gèrent d'autres compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques

Le SILA veillera à assurer une cohérence et un dialogue permanent avec les autres collectivités qui gèrent des compétences en lien avec l'eau et les milieux aquatiques : assainissement, eau potable, eaux pluviales urbaines…

Par analogie aux principes présentés précédemment (devoirs des propriétaires riverains), **la charte de gouvernance précise bien que le SILA ne se substituera pas à ces structures, pour les interventions dans l'espace « rivière » qui relèvent de leur compétence**, et non de la GEMAPI.

Ainsi, **le SILA n'interviendra pas** pour les ouvrages ou les protections situées dans l'espace « rivière », **mais dont l'usage et la finalité ne relèvent pas de la GEMAPI**. Il en va, notamment, des ouvrages de franchissement, des busages, des protections de berge visant à soutenir une voirie, des exutoires de réseaux (ex. pluvial), etc. Ces infrastructures relèvent d'intérêts particuliers, et n'assurent pas de fonction de « défense contre les inondations » (cf. mission 5° de la GEMAPI, article L.211-7 du code l'environnement).

Par rapport **aux problèmes liés à des ruissellements (talwegs, fossés, drainage agricole…)**,

- Ils ne sont pas liés à la GEMAPI, qui ne concerne que les inondations **des cours d'eau**,
- La compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) concerne principalement les ruissellements en zone urbaine (= secteurs classées U et AU dans les documents d'urbanisme), mais les secteurs situés à l'aval de ces zones peuvent aussi ponctuellement être rattachés à la compétence[2],
- Plus généralement, ces problèmes sont à rattacher à la mission 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* ». Cette mission/compétence présente un caractère aujourd'hui non obligatoire, dont l'exercice n'est pas fléché vers un type de collectivité déterminé. **Cette mission 4° ne fait pas partie des compétences du SILA**.

5.2. Cadre d'intervention du SILA sur les cours d'eau en tant que structure gémapienne

5.2.1. Notion de cours d'eau

L'intervention du SILA au titre de la GEMAPI se base sur les missions constitutives de la compétence, telles que décrites dans l'article L.211-7 du code de l'environnement (missions 1°, 2°, 5° et 8°), et reprises dans les statuts du SILA. Les milieux concernés sont les cours d'eau, les zones humides et les plans d'eau.

La définition réglementaire d'un cours d'eau est décrite par les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement, et repose sur 3 critères cumulatifs : présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, débit suffisant une majeure partie de l'année, alimentation par une source. Le portail cartographique[3] de la DDT de Haute-Savoie présente **l'état actuel de référence**, avec 3 statuts possibles :

- **« Cours d'eau : statut validé »** *(à titre indicatif en mai 2020, linéaire total de 1068 km sur le bassin Fier & Lac d'Annecy)*
- **« Cours d'eau par défaut »** : considérés, en l'absence d'expertise complémentaire, comme constituant a priori des cours d'eau au sens de la réglementation sur l'eau. Des expertises complémentaires des services de l'Etat pourront venir confirmer *(à titre indicatif en mai 2020, linéaire total de 857 km sur le bassin Fier & Lac d'Annecy)*

---

[2] *En 2019, pour le compte des EPCI (Grand Annecy, CC Sources du lac d'Annecy et CC Fier et Usses), le SILA a piloté une « étude préalable à l'organisation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ». Par rapport aux ouvrages à intégrer à la compétence, il a également été identifié les ouvrages et installations en dehors des zones U et AU mais en continuité avec elles, s'ils assurent une cohérence hydraulique en particulier à l'aval de ces zones (fossés recueillant les eaux d'un secteur urbanisé et les conduisant jusqu'à un cours d'eau ou une zone humide).*

[3] https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Police-de-l-eau/Cours-d-eau

- **« Non cours d'eau »** : ils sont considérés comme ne constituant pas des cours d'eau *(à titre indicatif en mai 2020, linéaire total de 189 km sur le bassin Fier & Lac d'Annecy)*

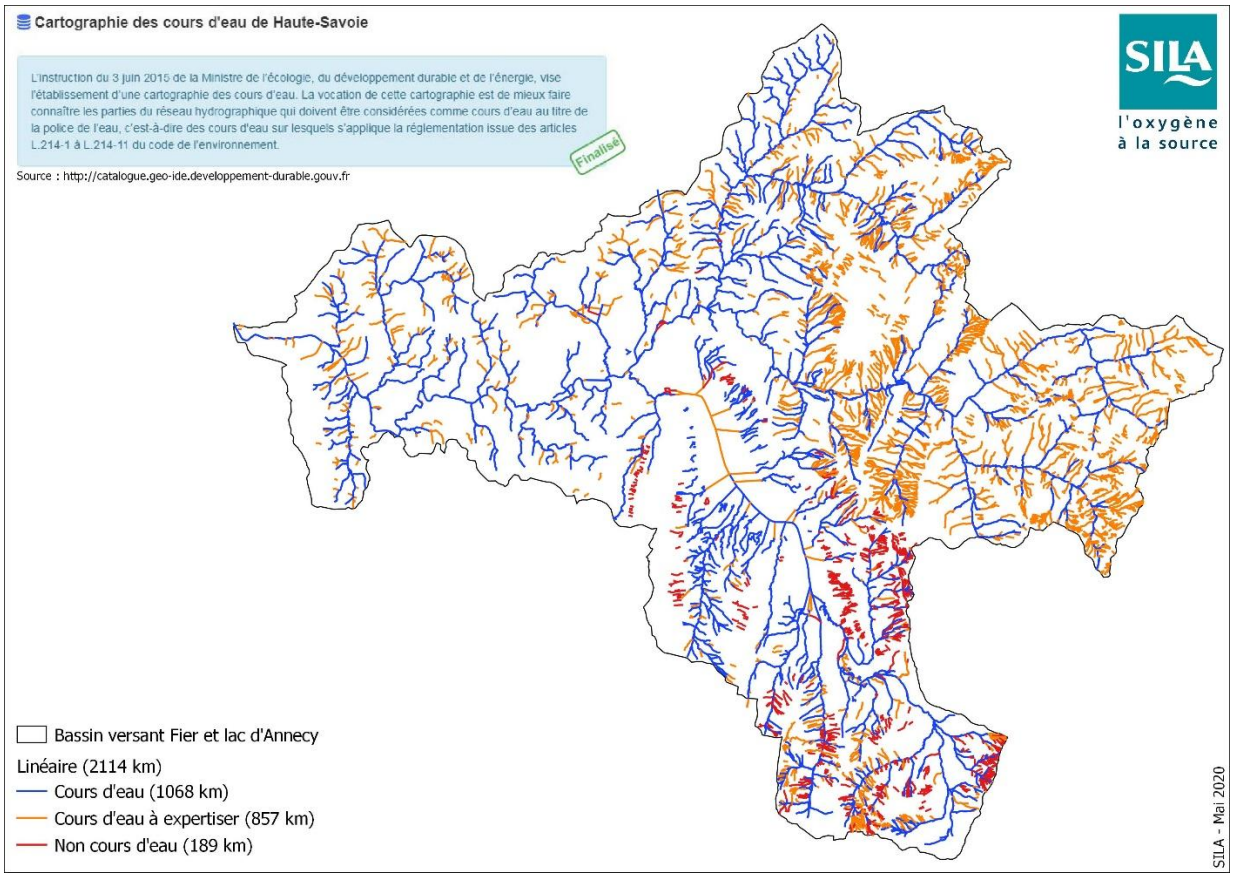

Les linéaires « Non cours d'eau » ne rentrent pas dans le champ d'intervention de la GEMAPI.

En cas de doute sur le statut (notamment « Cours d'eau par défaut »), et donc sur la légitimité du SILA à intervenir au titre de la GEMAPI, **la charte de gouvernance prévoit que le SILA fera appel aux services de l'Etat pour solliciter une expertise complémentaire**. Il en va de même pour les situations inverses, où un écoulement manifeste présentant les caractéristiques d'un cours d'eau ne serait pas du tout cartographié dans le référentiel DDT.

La compétence GEMAPI ne remet pas en cause l'intervention de l'Etat dans la correction des torrents de montagne : les services du RTM (Restauration des Terrains de Montagne) demeurent compétents pour la lutte contre l'érosion et la régularisation du régime des eaux des torrents pour les terrains domaniaux acquis par l'Etat et les forêts domaniales de montagne.

5.2.2. Intérêt général - En matière d'entretien courant à l'échelle du bassin versant

Les cours d'eau non domaniaux appartiennent à chaque propriétaire riverain jusqu'à la moitié du cours d'eau.

Le SILA, en tant que structure publique, doit disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour intervenir et dépenser des fonds publics sur le domaine privé.

La DIG a pour objectif de justifier l'intérêt général à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants, pour permettre l'intervention du SILA sur la base d'un programme de travaux pluriannuel de type entretien voire restauration, et sans préjudice des devoirs des propriétaires riverains.

Au démarrage de la prise de compétence début 2022, le SILA ne dispose pas de DIG pour ce type d'action courante, et aucun EPCI ne lui en a transféré.

La charte de gouvernance prévoit qu'un travail sera réalisé par le SILA, visant à l'élaboration d'une demande de DIG auprès des services de l'Etat.

Le contenu de cette DIG sera fonction des orientations prises pour les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI par le SILA, et des orientations politiques en matière de programmation (calendrier, budget alloué, rythme d'intervention, etc.).

Cette programmation, traduite en demande de DIG, se basera notamment sur le plan de gestion des boisements de berges du bassin Fier & Lac d'Annecy, finalisé en 2021. Cette programmation pourra également intégrer certaines interventions de type « entretien », relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes (cf. stratégie pour le bassin versant Fier & Lac d'Annecy finalisée en 2019), ainsi que celles issues du plan de gestion sédimentaire des cours d'eau du bassin Fier & Lac d'Annecy (finalisé fin 2021), ou de tout autre enjeu d'intérêt général identifié dans le cadre des études générales conduites ou à conduire par le SILA sur le bassin versant.

Cette DIG visera les secteurs où l'intérêt général est justifié. Elle pourra se baser sur les critères retenus par le comité de pilotage de l'élaboration du plan de gestion des boisements de berge :

- Défaut d'entretien généralisé dans des zones à enjeux (risque pour les habitations) et où l'animation auprès des propriétaires ne permettrait pas de rattraper les carences,
- Interventions techniquement complexes,
- Linéaires où une restauration des boisements a été identifiée comme nécessaire avant toute action d'entretien.

L'obtention d'une DIG est précédée d'une enquête publique.

La charte de gouvernance prévoit qu'une information spécifique sera faite à l'échelle des sous-bassins avec les communes concernées, pour expliquer les orientations prises en matière d'intervention du SILA. Cette étape permettra de prévenir toute incompréhension dans la mise en œuvre ultérieure du plan de gestion pluriannuel.

L'entretien des cours d'eau par le SILA ne pourra être réalisé que sur les secteurs couverts par la DIG. Partout ailleurs, l'entretien relèvera de la responsabilité du propriétaire riverain (cf. paragraphe 5.1.1).

La charte de gouvernance prévoit que dans le cadre des travaux qui seront autorisés par cette DIG, **les interventions ne seront pas refacturées par le SILA aux propriétaires riverains concernés**.

Vis-à-vis du droit de pêche, l'exercice de la GEMAPI n'amène pas d'évolution à la réglementation déjà existante (article R.214-91 du code de l'environnement). Si l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé à plus de 50% par des fonds publics, **et que ceci est précisé/détaillé dans le dossier de DIG soumis à enquête publique**, le droit de pêche peut être exercé, pour une durée de 5 ans, par l'AAPPMA ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche.

Le SILA n'intervient pas pour l'enlèvement des déchets présents sur les berges et dans les cours d'eau, ni pour le traitement des anciennes décharges sauvages. Au titre de sa compétence GEMAPI, seul un macro-déchet dans le lit d'un cours d'eau (type carcasse de véhicule), qui constituerait un possible obstacle à l'écoulement, pourrait faire l'objet d'une intervention du SILA mais selon les modalités de la présente charte, comme pour un embâcle.

5.2.3. Intérêt général - projets ponctuels type restauration de cours d'eau, aménagement de cours d'eau, travaux de protection, etc.

L'intérêt général est analysé au regard des différents enjeux en présence. Si une action ne concerne qu'un seul acteur, l'intérêt général n'est pas avéré, et c'est au propriétaire de prendre en charge les travaux.

Autant que possible, des analyses cout-bénéfice seront conduites en phase d'étude des projets, si plusieurs scénarios sont possibles. Les coûts de fonctionnement seront également intégrés, dans le cadre d'une approche globale. L'objectif est de confirmer la pertinence du projet sur le long terme.

Acquisitions foncières

La charte de gouvernance prévoit **que les acquisitions foncières à réaliser par le SILA seront limitées aux ouvrages structurants** : éléments constitutifs d'un système d'endiguement, ouvrage particulier où élément de berge qui constitueraient un enjeu stratégique, notamment en termes d'entretien ultérieur qui serait à réaliser par la structure gémapienne.

L'acquisition à l'euro symbolique sera privilégiée. Dans certains cas, à la marge, l'avis des Domaines sera sollicité, si l'issue de la procédure ne peut passer que par une négociation financière avec le vendeur.

Pour les acquisitions foncières qui seraient nécessaires à la mise en œuvre d'un autre type de projet d'ampleur sous maîtrise d'ouvrage SILA (restauration ou aménagement de cours d'eau, travaux de protection, etc.), la charte prévoit que les acquisitions relèveront **des communes ou des EPCI** : le SILA n'a pas vocation à acquérir du foncier hors ouvrages structurants.

Conformément aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux syndicats mixtes**, l'animation foncière[4] sera conduite par le SILA,** et débutera après la signature **d'une convention avec la commune concernée ou l'EPCI,** sur la base du déroulé suivant :

- Le SILA initiera l'animation foncière, **et fera l'acquisition *provisoire*** des parcelles pour les propriétaires qui auront accepté une vente à l'amiable ;
- En cas de refus des propriétaires, **le SILA engagera une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** en vue de l'expropriation des parcelles concernées, en tant que maître d'ouvrage du projet.
- A l'issue des travaux, les parcelles acquises par le SILA, par la voie amiable et/ou par l'expropriation (DUP), **seront restituées à la commune ou l'EPCI**, qui en assurera l'entretien ultérieur**. La commune ou l'EPCI remboursera au SILA l'ensemble des frais liés aux procédures mises en œuvre pour la maîtrise foncière** (acquisition amiable et/ou DUP), déduction faite des éventuelles subventions obtenues dans le cadre du projet pour ce type de dépenses.

Relations avec les propriétaires riverains

Dans le cas d'occupations **temporaires** liées aux travaux, **un conventionnement** avec les propriétaires pourra s'avérer suffisant.

En revanche, s'agissant d'occupations **pérennes**, pour entretien notamment, **la régularisation par constitution de servitude constituera la règle**, de manière à limiter les risques de contentieux ultérieurs. Les frais liés à l'établissement des servitudes seront pris en charge par le SILA.

En amont du démarrage des travaux, des expertises d'huissier ou des états des lieux contradictoires seront réalisés, **afin que le SILA procède aux remises en état à l'identique à l'issue des travaux**. En cas de perte d'accès, celui-ci devra être rétabli ; en revanche il est proposé de ne pas octroyer de compensations en cas de perte d'usage (mettre en parallèle le « bénéfice » apporté par les travaux pour les riverains).

---

[4] *Il est entendu par animation foncière toutes démarches réalisées en vue de l'acquisition foncière, que cette dernière soit réalisée par la voie amiable et/ou par l'engagement de procédure administrative (délimitation des emprises, modification du cadastre, rencontres avec les propriétaires, négociations, actes de vente, expropriations, etc.).*

Les travaux « connexes » sont définis comme étant liés à des aménagements et infrastructures[5] gérés par d'autres collectivités dans le cadre d'autres compétences. Une intervention sur ces aménagements et infrastructures (déplacement, dévoiement, reconstruction, modification, etc.) peut être rendue nécessaire par les travaux GEMAPI à engager. **D'une façon générale, cette intervention dite « connexe » sera prise en charge et financée par la structure compétente**.
Le SILA ne prendra en charge les travaux connexes que dans la situation de création *ex-nihilo* d'un ouvrage structurant, comme par exemple la création d'une digue.

5.2.4. Intervention présentant un caractère d'urgence

L'exercice de la compétence GEMAPI prévoit la possible intervention de la structure compétente dans les situations présentant un caractère d'urgence (alinéa 1 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

La charte de gouvernance précise que la situation d'urgence, qui peut amener à une intervention du SILA, est caractérisée par l'imminence de la réalisation d'un risque associée à la gravité des impacts prévisibles, pour des enjeux d'intérêts généraux.

En matière de cours d'eau, ces conditions sont réunies, par exemple, lors de la formation d'un embâcle qui obstrue significativement la rivière ou un ouvrage de franchissement **et** dont la mise en charge lors d'une prochaine crue serait de nature à occasionner des inondations avec des dégâts pour des habitations.

En pareille situation, l'urgence permet à l'autorité gémapienne de réaliser des travaux sans avoir à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour intervenir notamment chez un propriétaire riverain (article R.214-44 du code de l'environnement). Le préfet doit être immédiatement informé et un compte rendu des travaux doit lui être transmis dès leur achèvement.

La charte de gouvernance précise bien que l'intervention du SILA au titre de sa compétence GEMAPI pour ces situations présentant un caractère d'urgence, se distingue de la situation de crise (crue) où le rôle du maire est central, tel que décrit dans le paragraphe 5.4.

5.2.5. Le patrimoine géré (hors système d'endiguement et aménagement hydraulique)

L'exercice de la compétence GEMAPI peut faire appel à des ouvrages et infrastructures, comme des pièges à matériaux, des plages de dépôts, des seuils de stabilisation du profil en long, etc., qui visent notamment à éviter l'exhaussement et les débordements du cours d'eau sur les terrains riverains.

Pour un ouvrage déjà existant, suite à la mise en œuvre de la compétence du « Grand cycle de l'eau » effective au 1er janvier 2022, **par souci d'équité et de transparence envers chaque EPCI membre du SILA**, la charte de gouvernance prévoit que le SILA ne prendra en charge le financement comme la mise en œuvre de l'entretien de l'ouvrage **qu'après l'établissement d'un PV de transfert de mise à disposition de l'ouvrage entre le SILA et l'EPCI concerné**[6]. Cet ouvrage devra bien avoir un intérêt général dans la protection contre les risques d'inondation, et plus globalement pour la gestion de la rivière.

En cas d'usage « mixte » d'un ouvrage (fonctionnalité GEMAPI associée à un (ou plusieurs) usage complémentaire), une réflexion devra être conduite pour définir les modalités de gestion et de prise en charge.

---

[5] *Exemples : cheminement piéton ou cyclable, voirie, ouvrage de franchissement, réseaux, parking, etc.*

[6] *Voire entre le SILA, l'EPCI et la commune concernée, dans l'hypothèse où un ouvrage communal n'aurait pas fait l'objet d'une mise à disposition formalisée suite à l'entrée en vigueur le 01/01/2018 de la compétence GEMAPI (et pour certains EPCI du bassin versant de façon anticipée au 01/01/2017).*

La charte de gouvernance du SILA rappelle les situations suivantes, non exhaustives, **qui ne relèvent pas de la responsabilité de la structure compétente en matière de GEMAPI** :

- Une infrastructure qui sert à prévenir l'engravement ou l'obstruction (bois mort) d'un busage ou d'un tronçon couvert situé en aval relève du propriétaire/gestionnaire du busage ou du tronçon couvert ;
- L'entretien d'un ouvrage de franchissement, y compris le curage pour maintenir la section d'écoulement, est de la responsabilité du propriétaire/gestionnaire de cet ouvrage. De même, s'il s'avère que l'ouvrage est sous-dimensionné pour assurer le passage des crues, sa reprise est de la responsabilité du propriétaire/gestionnaire.
- Un ouvrage qui n'a pas de finalité « GEMAPI » (exemples non exhaustifs : l'alimentation en eau d'un moulin, un seuil destiné uniquement à stabiliser un ouvrage d'art, etc.).

Pour un ouvrage d'intérêt général qui serait à créer, notamment en déclinaison des études et des stratégies globales élaborées ces dernières années à l'échelle du bassin versant Fier & Lac d'Annecy, le SILA financera et mettra en œuvre sa création dans le cadre de sa programmation pluriannuelle, ainsi que son entretien ultérieur.

5.2.6. Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques (cf. décret du 12 mai 2015)

Les systèmes d'endiguement

Le transfert complet de la compétence GEMAPI au SILA est effectif depuis le 1er janvier 2022.

A cette date, deux EPCI (communautés de communes des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes) ont initié mais non finalisé les démarches visant à régulariser et autoriser administrativement les ouvrages de défense contre les inondations en « systèmes d'endiguement », notamment au regard des ouvrages autorisés antérieurement[7] au décret de 2015.

La charte de gouvernance prévoit que le SILA reprendra et poursuivra ces dossiers, en tant que structure gémapienne, afin de solliciter les autorisations nécessaires auprès de l'Etat, pour ensuite mettre en œuvre la gestion de ces ouvrages conformément aux dispositions qui seront prises.

Compte tenu du lien étroit avec l'urbanisme, la sécurité des populations et l'aménagement du territoire, **les communes et les EPCI concernés seront étroitement associés** aux phases de restitution d'études et de définition des niveaux de protection à atteindre par ces ouvrages. Ces niveaux de protection devront être arrêtés **par une délibération du SILA en tant que structure gémapienne**, préalable à la sollicitation des autorisations de l'Etat.

La maîtrise foncière devra être engagée lors du dépôt du dossier auprès des services de l'Etat, et devra être finalisée pour que les autorisations puissent être délivrées par l'Etat.

Pour les parcelles et ouvrages appartenant déjà à une structure publique, et intégrés au système d'endiguement, ils seront mis à disposition du SILA.

Pour les parcelles et ouvrages appartenant à des propriétaires privés et nécessaires à la maîtrise foncière du système d'endiguement pour sa gestion, le SILA organisera des réunions d'information auprès des propriétaires pour exposer les différentes modalités de maîtrise foncière envisagées.
Le SILA sollicitera le préfet afin d'instituer **une Servitude d'Utilité Publique dite « SUP MAPTAM »** (précédée d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire), qui découle de la loi MAPTAM[8] du 27 janvier 2014, et qui permet aux gestionnaires de systèmes d'endiguement d'exercer efficacement leurs missions de prévention des inondations, notamment lorsque les ouvrages sont

[7] *Il s'agit de 4 ouvrages sur le territoire de la CC Vallées de Thônes (digues du Nom à Thônes), et de 3 ouvrages sur le territoire de la CC Sources du lac d'Annecy (digues du Saint-Ruph à Faverges-Seythenex).*

[8] *Codifiée à l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement. Loi MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles*

implantés sur des propriétés privées (ouvrages, accès aux ouvrages, et secteurs indispensables aux travaux ou aux aménagements futurs du système d'endiguement).
Le SILA prendra en charge financièrement les frais liés à cette procédure, ainsi que les éventuelles indemnités pouvant en découler.

En parallèle, le SILA proposera également aux propriétaires privés **d'acquérir l'assiette de l'ouvrage du système d'endiguement, à l'euro symbolique et sans négociation sur les conditions financières**[9], avec la mise en place de servitude au profit du SILA pour les accès. Ceci afin de faciliter, pérenniser et garantir le suivi et l'entretien ultérieur qui devra être réalisé par la structure gémapienne, une fois l'ouvrage autorisé par arrêté préfectoral. En cas de refus des propriétaires, la maîtrise foncière pour la gestion du système d'endiguement sera toutefois obtenue via l'établissement de la « SUP MAPTAM » précitée, qui aura été engagée au préalable.

Cas particulier : si tout ou partie de l'ouvrage dispose d'un usage complémentaire à la prévention des inondations (ex. : support d'une voirie communale, d'un cheminement doux, etc.), **l'acquisition sera réalisée par la commune**, suivie d'une mise à disposition au SILA pour la gestion du système d'endiguement.

Les ouvrages, publics ou privés, qui ne seront pas classés en système d'endiguement, et donc non repris par la structure gémapienne, **resteront sous la responsabilité de leurs propriétaires**.

Les aménagements hydrauliques

Le transfert complet de la compétence GEMAPI au SILA est effectif depuis le 1er janvier 2022.

A cette date, un ouvrage était potentiellement concerné par cette réglementation (ouvrage du Fernuy à la Clusaz). La communauté de communes des Vallées de Thônes avait engagé une étude visant à rehausser l'ouvrage et à régulariser sa situation administrative.

La charte de gouvernance prévoit que le SILA reprendra et poursuivra ce dossier, en tant que structure gémapienne, afin de solliciter les autorisations nécessaires auprès de l'Etat, pour ensuite mettre en œuvre la gestion de cet ouvrage conformément aux dispositions qui seront prises.

À la suite de la reprise du dossier et aux échanges qui ont suivi, par courrier en date du 27 décembre 2023, les services de la DDT ont confirmé que l'ouvrage du Fernuy n'était pas un « aménagement hydraulique » au sens de la réglementation, ni rattaché à un « système d'endiguement ». La réhausse de l'ouvrage, initialement étudiée, n'est pas nécessaire. La poursuite du travail consistera à préciser les modalités de gestion, surveillance et entretien, ainsi que les suites à donner entre le SILA et la commune de La Clusaz, qui a construit l'ouvrage en 2006 (arrêté DDAP/2002/SFER/n°114).

5.3. Cadre d'intervention du SILA en tant que structure gémapienne : cas particuliers des zones humides et du lac d'Annecy

5.3.1. Les zones humides

Au sens de la GEMAPI, l'intervention sur les zones humides concerne la mission 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle ne prévoit pas explicitement l'entretien courant des zones humides, **seulement la protection et la restauration**.
La compétence GEMAPI a pour objet de confier aux seuls EPCI-FP, ou aux syndicats mixtes à qui la compétence est transférée, la possibilité de mettre en œuvre les travaux, actions, présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence**.

Une commune par exemple ne peut désormais poursuivre son action sur une zone humide que si elle est intégralement propriétaire des parcelles gérées.

[9] *Dans l'objectif d'une équité de traitement entre les différents propriétaires, au bénéfice de l'intérêt général*

Conformément aux dispositions de la charte de gouvernance, le SILA a conduit en 2023, en lien étroit avec ses EPCI membres, un travail spécifique pour la définition de l'action du SILA en matière des zones humides : ambition, domaines d'intervention, limites de compétence, liens avec les autres procédures du territoire type Natura 2000 et CTENS qui peuvent couvrir des zones humides, etc.

Pour mémoire, par rapport aux actions qui seraient à engager en matière de zones humides (restauration, gestion, valorisation), notamment en déclinaison des objectifs du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, il est rappelé la réalisation en 2019 du **plan de gestion stratégique zones humides pour le bassin Fier & Lac, avec un volet « priorisation ».** Celui-ci comprend un état des lieux actualisé et exhaustif des zones humides du bassin versant, et constitue un outil d'aide à la décision pour les interventions futures.

Concernant le cas particulier des Zones de Dissipation Végétalisées (ZDV), milieux artificiels aménagés par les collectivités après autorisation des services de l'Etat, et présentes sur certains secteurs du bassin Fier & Lac d'Annecy (notamment sous-bassin de la Fillière), la charte de gouvernance rappelle que leur gestion relève des structures compétentes en matière d'eaux pluviales urbaines.

➲ PRINCIPES GENERAUX PARTAGES PAR LES ELUS DU SILA ET DES EPCI MEMBRES

- Toutes les zones humides sont **d'intérêt général**. Il est important de l'afficher, même si la plupart des interventions n'ont lieu que sur des sites prioritaires.

- La gestion des zones humides doit faire l'objet d'une **ambition importante**.

- **Le SILA a vocation à s'impliquer dans la gestion opérationnelle de zones humides**, au titre de sa compétence « Grand cycle de l'eau » (qui intègre la GEMAPI).

➲ DECLINAISON DANS LA GESTION OPERATIONNELLE

SITUATION	ROLE DU SILA
Zone humide faisant partie de la sélection **d'environ 15 sites stratégiques** à l'échelle du bassin versant.	- **Le SILA intervient en tant que maître d'ouvrage sur l'ensemble de la gestion de la zone humide** : coordination du plan de gestion, animation foncière, opérations d'entretien, opérations de restauration, suivis scientifiques, sensibilisation le cas échéant… - **Le SILA finance**, sur la compétence « Grand cycle de l'eau », **l'ensemble de ces opérations de gestion.**
Zone humide gérée, ne faisant **pas partie de la sélection de sites stratégiques** à l'échelle du bassin versant, mais dont le plan de gestion prévoit des **actions de restauration.**	- **Le SILA intervient** en tant que maître d'ouvrage**,** ou par délégation de maîtrise d'ouvrage au gestionnaire en place, **seulement pour la réalisation des opérations de restauration et les suivis scientifiques correspondants** (au titre de la compétence « Grand cycle de l'eau », qui intègre la mission 8° de la GEMAPI). - **Le SILA finance**, sur la compétence « Grand cycle de l'eau », **les opérations de restauration et les suivis scientifiques correspondants.**

Les zones humides stratégiques ont été définies en 2024 par le SILA et ses EPCI membres. Ce choix s'est fait, notamment, sur le travail de priorisation qui a été réalisé en 2019 et complété en 2024 par le SILA pour toutes les zones humides du bassin versant (sur la base de différents critères : hydraulique, biodiversité, menaces/pressions, dégradations, maîtrise du foncier, intérêts pédagogiques et paysagers). **Les zones humides stratégiques ont été identifiées dans la délibération n°282-24 du Comité Syndical du SILA du 2 décembre 2024**.

Pour le reste des zones humides gérées par d'autres structures, le SILA apporte conseil/expertise auprès du gestionnaire en place, et garde une veille sur la gestion réalisée afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin versant.

Les mesures compensatoires associées à des atteintes de zones humides demeurent de la responsabilité et du financement des pétitionnaires.

En dehors des aspects de gestion opérationnelle, et conformément à ses statuts, le SILA poursuit également son implication pour garantir la bonne prise en compte des enjeux liés aux zones humides du bassin versant Fier & Lac d'Annecy dans les différents domaines (dont PLUi et PLU, SCOT, projets d'aménagement, appui à la bonne application de la séquence éviter-réduire-compenser, etc.).

5.3.2. Le lac d'Annecy

Le lac d'Annecy appartient à l'Etat.

Le SILA dispose d'une convention de gestion avec l'Etat signée en 2011 pour la restauration des roselières lacustres (tranches 1 et 2) et les actions d'entretien qui en découlent, sur des secteurs précis. Un avenant signé en 2021 a permis de mettre à jour la cartographie des secteurs gérés.

Pour toutes les autres actions d'entretien du lac sur le domaine public fluvial (notamment bois morts, déchets, gestion des sédiments apportés par les affluents et curage le cas échéant), **la charte de gouvernance précise que ces dernières relèvent bien du propriétaire (l'Etat), et non du SILA**.

En déclinaison des observations du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, il est attendu une formalisation plus poussée, entre l'Etat et le SILA, des interventions de ce dernier sur le lac d'Annecy. Les actions en interaction avec la compétence GEMAPI pourront alors être précisées plus en détail.

5.4. La gestion de crise (crue)

En tant que structure en charge de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et *Prévention* des Inondations), la charte de gouvernance précise que le rôle du SILA se fait durant « l'avant » et « l'après » crise, mais pas durant le « pendant », où le rôle des communes demeure central, avec l'appui de l'Etat.

5.4.1. « L'avant »

En tant que structure gémapienne, le SILA met en œuvre les différents aspects de la compétence qui permettent de prévenir les inondations :

- animation auprès des propriétaires riverains pour la prévention du risque d'embâcles (cf. paragraphe 5.1.1 de la présente charte),
- mise en œuvre de travaux de gestion des boisements de berges dans le cadre d'une possible DIG à venir (paragraphe 5.2.2)
- études et travaux de restauration des cours d'eau (paragraphe 5.2.3)
- gestion et entretien des ouvrages associés à la compétence (paragraphe 5.2.5) et des systèmes d'endiguement autorisés par l'Etat (paragraphe 5.2.6).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil organisationnel à disposition des maires des communes pour faire face à la crise. Le PCS est obligatoire sur les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du bassin Fier & Lac d'Annecy[10], qui a couvert la période 2017-2026 (les SLGRI ont été officiellement supprimées par la Loi du 19 mai 2026 relative à la prévention et à la gestion des inondations), réaffirmait la place du PCS dans la gestion de crise et la sauvegarde des populations, et l'importance des démarches d'information préventives telles que le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM).

Les maires sont donc chargés de réaliser les DICRIM et les PCS, et d'informer préventivement la population.

Le SILA a conduit également des actions qui visent à faciliter la réalisation et l'appropriation des PCS et des DICRIM par les communes du bassin versant Fier & Lac d'Annecy. A titre indicatif :

- 2019-2022 : en partenariat avec la préfecture, sessions de formation à destination des communes pour la réalisation de leur PCS ;
- 2022-2023 : prestation mutualisée par le SILA pour le compte des communes volontaires, pour la rédaction ou la mise à jour de leur DICRIM.

Enfin, l'Etat assure ses différentes missions préventives, telle que décrites dans le paragraphe 5.1.4.

5.4.2. « Le pendant »

Le rôle des communes demeure central durant les crues. Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave et imminent menaçant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique (articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT).

A l'heure du réchauffement climatique et de ses impacts, avec de plus en plus d'évènements brusques et localisés, un bassin versant Fier & Lac d'Annecy de près de 950 km², **la réponse de proximité** passe nécessairement par les communes et leurs services techniques, **par leur capacité à intervenir le plus tôt possible**.

Le maire diffuse l'alerte, organise l'évacuation de la population si besoin, organise l'intervention des secours, avec l'appui de l'Etat. Le maire active et pilote le PCS.

Il peut engager des travaux d'urgence y compris en rivière, si les biens ou les personnes sont menacés. La charte de gouvernance précise toutefois que les travaux engagés dans ce contexte ne peuvent pas être refacturés ensuite au SILA, et sont pris en charge par la commune.

Le SILA ne gère pas la situation de crise.

La responsabilité du SILA en tant que structure gémapienne durant la période de crise **porte sur les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui auront été autorisés par l'Etat, et dont le SILA aura la charge**. Les dossiers de demande d'autorisation à venir prévoiront les modalités d'intervention et les moyens de surveillance prévus par le SILA pour ces ouvrages, ainsi que les modalités de communication avec les maires concernés durant l'épisode de crise.
Pour la surveillance des ouvrages en période de crise, dans une logique de mutualisation des moyens et d'efficience (cf. taille du bassin versant, absence d'astreinte dédiée au SILA, etc.), **il sera privilégié une organisation à mettre en place avec les communes concernées (conventions)**, pour bénéficier des moyens humains et matériels des communes, et qui sont déjà présents sur site.

5.4.3. « L'après »

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'accepter les eaux apportées par ce cours d'eau, et par extension, les alluvions et matériaux apportés. La remise en état de sa parcelle lui incombe (**intérêt particulier**). C'est donc à chaque propriétaire (privé, ou public) d'engager et de payer les travaux de remise en état de sa parcelle ou de son infrastructure. Il en va de même pour l'enlèvement des bois morts, matériaux, boues et déchets qui auraient été déposés par la rivière après une crue.

[10] *https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Inondation*

La responsabilité du SILA, en tant que structure gémapienne, sera de remettre en état si nécessaire le lit du cours d'eau dès lors que **l'intérêt général** sera concerné, **afin de garantir le bon écoulement des eaux**. De même, il s'agira de remettre en état les infrastructures dont le SILA aura la charge (ex. pièges à matériaux, cf. paragraphe 5.2.5).

Le SILA veillera également par tous moyens possibles à tirer **le retour d'expérience** de l'inondation et des secteurs touchés, y compris auprès des riverains, afin d'engager ultérieurement, le cas échéant, les études, démarches et travaux qui seraient nécessaires pour améliorer la situation.

6. Modalités de révision de la charte de gouvernance

La charte de gouvernance est délibérée par le Comité du SILA, et annexée au règlement intérieur du SILA.

De façon identique au règlement intérieur, la charte de gouvernance peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Comité.

En tout état de cause, la charte de gouvernance est adoptée à chaque renouvellement du Comité, et peut faire l'objet d'une révision à cette occasion.

Le Président,
Pierre BRUYERE